

INSTRUCTION

N° 99-019-A3 du 8 février 1999

NOR : BUD R 99 00019 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 28/01/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

DIFFUSION

GT 15

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96PA1272 du 12 mai 1998	4
ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 344P du 3 février 1998	5
ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat n° 187 328 du 8 juillet 1998	6
ANNEXE N° 4 : Tribunal Administratif de Versailles n° 972547 du 4 juillet 1997	7
ANNEXE N° 5 : Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 97NC2286 du 30 avril 1998	8
ANNEXE N° 6 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96-PA 1086 du 16 avril 1998	9
ANNEXE N° 7 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96-PA2414 du 8 juillet 1997.....	11
ANNEXE N° 8 : Cour d'Appel de Paris n° 96/84208 du 23 avril 1997.....	12
ANNEXE N° 9 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 135P du 13 janvier 1998.....	13
ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 1399P du 16 juin 1998.....	14

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96PA1272 du 12 mai 1998

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

12 mai 1998

N° 96PA1272

Opposition à commandement. Imposition non exigible. La décharge de l'obligation de payer résultant du commandement n'emporte pas décharge de l'imposition elle même.

*

* *

La décision prononçant la décharge de l'obligation de payer une taxe foncière résultant d'un commandement notifié alors que cette taxe n'était pas encore exigible, n'a pas pour effet de décharger le contribuable de cette imposition elle même.

Considérant :

- qu'à la date à laquelle le trésorier a adressé un commandement de payer la taxe foncière celle-ci n'était pas exigible ;
- que le jugement qui a déchargé M. L de l'obligation de payer la taxe foncière réclamée par ce commandement n'a ni pour objet ni pour effet de décharger le contribuable de cette imposition elle même;

ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 344P du 3 février 1998

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE**

3 février 1998

Arrêt N° 344 P

Ouverture d'un redressement judiciaire pour une dette civile antérieure à l'activité commerciale -Principe d'unité du patrimoine. Procédure possible.

*

* *

En application du principe d'unité du patrimoine, une dette de nature civile antérieure à l'activité commerciale permet au créancier d'assigner son débiteur en redressement judiciaire, dès lors qu'à la date de l'ouverture le débiteur était encore susceptible d'être poursuivi en sa qualité de commerçant.

Attendu :

- que le tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. D après sa radiation du registre du commerce mais dans le délai d'un an prévu à l'article 17 de la loi du 25 janvier 1985 ;
- que M. D reproche à l'arrêt d'avoir confirmé cette décision alors que la créance de l'administration fiscale qui concerne l'impôt sur le revenu était donc étrangère à son activité commerciale, non seulement par sa nature civile mais encore comme étant née antérieurement au début de l'exercice de cette activité ;
- mais attendu que c'est à bon droit qu'en application du principe de l'unité du patrimoine, la cour d'appel a retenu que cette dette, de nature civile, contractée par M. D antérieurement à l'exercice de son activité commerciale, aurait continué à grever son patrimoine lorsqu'il était devenu commerçant et que le nature de cette dette importait peu dès lors qu'à la date de l'ouverture de la procédure collective le débiteur était encore susceptible d'être poursuivi en sa qualité de commerçant.

ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat n° 187 328 du 8 juillet 1998

CONSEIL D'ETAT

8 juillet 1998

N° 187 328

Décision de refus d'admission de pourvoi.

Opposition à cette décision : Recours jugé non recevable et abusif

*

* *

Une décision de refus d'admission de pourvoi prise par la commission d'admission des pourvois en cassation n'est susceptible que de recours en rectification d'erreur matérielle ou de recours en révision.

Une opposition tendant à faire déclarer non avenu un tel refus par le Conseil d'Etat n'est pas recevable et présente un caractère abusif.

Considérant :

- que la décision juridictionnelle de refus d'admission de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est susceptible que de recours en rectification d'erreur matérielle ou de recours en révision ;
- que la requête qui prétend faire opposition à la décision par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas admis un pourvoi ne peut être regardée ni comme un recours en rectification d'erreur matérielle, ni comme un recours en révision, qu'elle n'est, dès lors, pas recevable ;
- qu'en l'espèce la requête présente un caractère abusif ;
- qu'il y a lieu de condamner le requérant à une amende de 5 000 F.

ANNEXE N° 4 : Tribunal Administratif de Versailles n° 972547 du 4 juillet 1997

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

4 juillet 1997

N° 972547

Sursis légal de paiement. Refus d'un nantissement d'un fonds de commerce exploitant un garage offert en garantie pour manque de sécurité et de disponibilité d'une telle garantie. Absence de démonstration par le comptable de l'insuffisance de la valeur du fonds. Garantie jugée acceptable.

*

* *

Pour refuser une garantie offerte sous forme de nantissement d'un fonds de commerce exploitant un garage automobile, le comptable ne doit pas se borner à affirmer que cette garantie ne présente pas la sécurité ni la disponibilité nécessaires, mais il doit s'attacher à démontrer et à prouver que la valeur des éléments du fonds de commerce ne serait pas suffisante pour garantir le recouvrement des créances contestées.

Considérant :

- que la société S... a présenté en garantie de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie le nantissement de son fonds de commerce ;
- que pour refuser ladite garantie le comptable chargé du recouvrement s'est borné à affirmer, sans le démontrer au moyen d'un quelconque commencement de preuve, que la valeur des éléments du fonds de commerce, objet du nantissement, évaluée par le contribuable au montant de 1 342 000 F non contesté par le comptable du Trésor, ne serait pas suffisante pour garantir le montant cumulé des créances de toute nature, y compris la créance litigieuse, susceptibles de s'imputer sur ladite somme ;
- que dès lors la société S... est fondée à soutenir que le nantissement de son fonds de commerce constitue, au sens des dispositions de l'article L 277 du livre des procédures fiscales, une garantie propre à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY**30 avril 1998****N° 97NC2286**

Opposition à avis à tiers détenteur. Absence d'établissement de l'existence d'une réclamation préalable.
Rejet.

*

* *

N'est pas recevable devant le juge administratif, une requête contestant l'obligation de payer résultant d'un avis à tiers détenteur, en l'absence d'établissement de l'existence d'une réclamation préalable adressée au service compétent.

Le débiteur n'est pas fondé à présenter comme valant demande préalable les simples démarches entreprises pour contester les impositions réclamées, qui ne peuvent dès lors être relatives au dit avis à tiers détenteurs.

Considérant :

- que la requête par laquelle M. R. sollicitait la décharge de l'obligation de payer résultant de l'avis à tiers détenteur décerné à son encontre a été rejetée, au motif qu'elle était irrecevable en l'absence de réclamation préalable adressée au service compétent en application de l'article R* 281-1 du livre des procédures fiscales ;
- qu'à l'encontre de cette motivation M. R. se contente de faire état des nombreuses démarches qu'il a entreprises pour contester les impositions réclamées, mais dont aucune, compte tenu de leur date et de la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal administratif, qui n'est postérieure que de quelques jours à la notification de l'avis à tiers détenteurs, ne peut être relative au dit avis.

ANNEXE N° 6 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96-PA 1086 du 16 avril 1998

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

16 avril 1998

N° 96-PA 1086

Sursis légal de paiement. Notification par le comptable sous pli recommandé du refus motivé des garanties offertes. Juge des référés non saisi. Impositions redevenues exigibles. Commandement valablement décerné. Offres de garanties supplémentaires postérieurement au rejet, sans effet.

*

* *

Dans le cadre du sursis légal de paiement, la notification sous pli recommandé par le comptable, du refus motivé de l'offre de nantissement d'un fonds de commerce en garantie, a pour effet de rendre les impositions contestées par un redevable à nouveau exigibles.

Dès lors ce dernier ne peut pas être déchargé de l'obligation de payer résultant de commandements décernés ensuite quand bien même il ferait état d'offres de garanties supplémentaires présentées postérieurement à la décision de refus.

Considérant :

- que par une lettre notifiée au redevable sous pli recommandé le 31 mai 1994, le trésorier de N. a indiqué qu'il ne pouvait accepter la garantie proposée en vue de surseoir au paiement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, au motif que la valeur du fonds de commerce offert en nantissement ne suffisait pas à assurer le recouvrement de la créance et a, par ailleurs, informé l'intéressé qu'il disposait, en vertu de l'article L-279 du livre des procédures fiscales, d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la dite lettre pour contester cette décision devant le juge des référés ;
- que la notification de cette lettre, laquelle comportait ainsi expressément le refus de la garantie que M. M. s'était proposé de constituer, et énonçait les motifs de fait et de droit de cette décision, a eu pour effet de rendre les impositions contestées de nouveau exigibles ;

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

- que M. M., qui n'établit pas que le comptable se serait refusé, avant que de prendre sa décision, à toute appréciation de la valeur de son fonds de commerce et n'a pas saisi de la contestation le juge des référés, ne saurait utilement, pour faire obstacle à l'effet ainsi produit par la notification de la lettre de refus des garanties offertes, et demander en conséquence décharge de l'obligation de payer résultant des commandements décernés à son encontre les 17 août et 18 septembre 1994, faire état des offres de garanties supplémentaires qu'il a présentées postérieurement à cette notification, ni arguer de ce que le comptable n'aurait pas procédé à l'examen de la garantie proposée conformément aux recommandations figurant dans les instructions émanant de la direction de la comptabilité publique.

ANNEXE N° 7 : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96-PA2414 du 8 juillet 1997

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

8 juillet 1997

N° 96-PA2414

Demande en décharge de l'obligation de payer. Dépôt, auprès du premier ministre d'un avis de grève du paiement de l'impôt arguant de la mauvaise gestion des deniers publics. Rejet.

*

* *

Doit être rejetée une demande tendant à voir reconnaître le droit de grève du paiement de l'impôt motivée par la lutte contre la mauvaise gestion des deniers publics.

Les conditions dans lesquelles le produit de l'impôt est utilisé sont sans influence sur la régularité et le bien fondé des impositions ainsi que sur les poursuites qui sont exercées en vue de leur recouvrement.

Vu la requête par laquelle le contribuable soutient qu'il s'est mis en grève de l'impôt pour lutter contre la mauvaise gestion des deniers publics ; que le droit de grève est reconnu à tous

Considérant :

- que pour les motifs adoptés par le tribunal administratif à savoir "les conditions dans lesquelles le produit des impôts est utilisé sont sans influence sur la régularité et le bien fondé des impositions ainsi que les poursuites qui sont exercées en vue de leur recouvrement", il y a lieu de rejeter les conclusions de M. D... tendant à ce que, compte tenu des "avis de grève de l'impôt" déposés par lui auprès du premier ministre, il soit déchargé de l'obligation de payer diverses impositions à la caisse du comptable du Trésor.

ANNEXE N° 8 : Cour d'Appel de Paris n° 96/84208 du 23 avril 1997

COUR D'APPEL DE PARIS

23 avril 1997

N° 96/84208

Demande en revendication d'objets saisis. Revendiquant seul habilité. Demande du débiteur saisi non recevable - Mémoire préalable exigé sous peine de nullité.

*

* *

Seul le revendiquant est habilité à présenter une demande en restitution des biens saisis. Le débiteur saisi n'est pas en droit d'utiliser la procédure spéciale prévue par les articles L 283 et R* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Cette demande doit être adressée, en premier, au trésorier-payeur général. Est nulle la saisine directe du juge de l'exécution qui ne peut que la déclarer irrecevable.

Considérant :

- que le débiteur saisi a présenté une demande en distraction des meubles saisis alors que cette procédure est réservée par les articles L 283 et R* 283-1 du livre des procédures fiscales à la seule personne qui revendique les objets ;
- que la demande du débiteur est donc irrecevable ;
- que l'article R* 283-1 énonce que la demande en revendication d'objets saisis prévue par l'article L 283 est adressée au trésorier-payeur général et doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie ;
- que le revendiquant a saisi directement le juge de l'exécution sans respecter la procédure du livre des procédures fiscales ;
- que sa demande est dès lors irrecevable.

ANNEXE N° 9 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 135P du 13 janvier 1998

COUR DE CASSATION
Chambre Commerciale 13 janvier 1998
arrêt n° 135 P

Avis à tiers détenteur dépourvu de signature - absence d'effet juridique.

*

* *

Dépourvu de signature un avis à tiers détenteur ne peut être considéré que comme un document dont la notification n'entraîne aucun effet juridique.

La Cour de cassation estime qu'en matière d'avis à tiers détenteur l'absence de signature est une irrégularité de fond qui affecte l'existence de l'acte. La même position a déjà été prise dans l'arrêt du 26 novembre 1996 RJF 3/97 n° 268 relatif à un commandement de payer non signé.

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales.

Attendu :

- que pour rejeter la demande d'annulation de l'acte attaqué la Cour d'appel retient que la signature n'est pas une formalité substantielle indispensable à la régularité des notifications à tiers détenteurs ;
- qu'en statuant ainsi alors qu'un document dépourvu de signature ne constitue pas la notification d'un avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

COUR DE CASSATION
Chambre Commerciale 16 juin 1998

arrêt n° 1399 P

Tiers détenteur défaillant en redressement judiciaire. Admission de la créance du Trésor à titre chirographaire et non pas à titre privilégié.

*

* * *

L'avis à tiers détenteur a pour effet de transférer la créance du contribuable dans le patrimoine du Trésor et non de conférer à ce dernier une créance fiscale sur le tiers.

Si la créance du contribuable contre son débiteur a un caractère chirographaire, le Trésor ne peut poursuivre le recouvrement contre le tiers détenteur défaillant qu'à titre chirographaire.

Attendu :

- que le percepteur de R. titulaire d'une créance d'impôt sur le revenu à l'encontre de M. M. a notifié à M. B son débiteur, un avis à tiers détenteur ;
- que M. B ayant été mis en redressement judiciaire le percepteur a déclaré sa créance à titre privilégié ;
- que le juge-commissaire n'a admis l'inscription qu'à titre chirographaire ;
- que la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance ;
- qu'après avoir relevé que la créance de M. M débiteur du Trésor contre M. B avait un caractère chirographaire, l'arrêt d'appel retient à bon droit que cette créance conserve ce caractère à l'égard du Trésor Public, l'avis à tiers détenteur ayant pour effet de transférer la créance du contribuable contre le tiers dans le patrimoine du Trésor et non de conférer à ce dernier une créance d'impôt sur le tiers.